

Proposition de loi relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes¹

Titre préliminaire

Article 1. Définition des violences à l'encontre des femmes

La présente loi a pour objet d'agir contre les violences à l'encontre des femmes.

Dans son article premier, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993 énonce :

« Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

Ces atteintes concernent donc :

Les violences physiques, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille y compris les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations sexuelles, les mariages forcés ou arrangés, les crimes d'« honneur » et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, les violences non conjugales.

Les violences physiques, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la lesbophobie, le proxénétisme, la traite, la prostitution de façon intrinsèque.

La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État où qu'elle s'exerce

Article 2. Principes directeurs

Cette loi établit des mesures de protection intégrale dont le but est de prévenir, sanctionner et éradiquer ces violences et de porter assistance à ces victimes.

Titre I. Mesures de sensibilisation, prévention et de détection

Article 3. Plans de sensibilisation, de prévention, de formation et de détection contre les violences à l'encontre des femmes.

Il est ajouté un chapitre VIII au livre I titre I du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Lutte contre les violences faites aux femmes »

Article 118-1. « La lutte contre les violences faites aux femmes est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

La définition des violences est celle de l'article 1 de la présente loi.

Les violences faites aux femmes sont le reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes.

Sous la responsabilité du gouvernement français et dès l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, avec la dotation financière adéquate, sera mis en œuvre un plan national de sensibilisation et de prévention contre les violences à l'encontre des femmes qui devra reprendre

¹ Les mots, chapitres et articles ajoutés par le Collectif sont en italique.

les éléments suivants :

Ce plan introduira sur la scène sociale de nouvelles échelles de valeurs fondées sur le respect des droits et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation et de mixité, tout ceci dans la perspective des rapports sociaux de sexe.

Il s'adressera aussi bien aux hommes qu'aux femmes, dans le souci d'être accessible à tous les publics, y compris les plus défavorisés.

Il prévoira un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'attention des professionnels qui interviennent dans ces situations.

Il sera contrôlé par une commission offrant une grande représentation, qui sera créée dans un délai maximal d'un mois, dans laquelle on garantira la présence des personnes concernées, des institutions, des professionnels et des personnes jouissant d'une expertise reconnue en ce qui concerne le traitement de ces questions.

Article 118-2. Les pouvoirs publics, dans le champ de leurs compétences, impulseront des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation afin de prévenir les violences à l'encontre des femmes. Ces violences comprennent les violences physiques, sexuelles, économiques, morales et psychologiques faites aux femmes en tant que femmes, y compris la situation prostitutionnelle.

Dans ce dernier domaine, conformément à la position abolitionniste de la France, réaffirmée par le vote de la Résolution de l'Assemblée nationale du 6 décembre 2011, et conformément à l'article 9-5 du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé par la France à Palerme le 12 décembre 2000, ces campagnes de sensibilisation viseront en particulier à décourager la demande et à responsabiliser le client. Elles viseront à garantir les droits fondamentaux effectifs des personnes prostituées (droit au logement, à la Sécurité sociale, aux prestations sociales, à une formation professionnelle, au fait de déposer plainte, à la régularisation de leur statut si elles sont victimes de la traite) et à combattre leur stigmatisation. Elles pourront, afin d'atteindre les objectifs fixés, prôner la pénalisation du client.

Ces campagnes seront pérennisées et emploieront les moyens de diffusion de l'information les plus diversifiés : médias, internet, réseaux sociaux, affichage, conférences, séances pédagogiques, notamment. Les campagnes se dérouleront de façon à en garantir l'accès aux personnes en difficulté et aux personnes handicapées. »

chapitre I. Dans le domaine éducatif

Article 4. L'article 121-1² du Code de l'éducation est modifié comme suit :

« Principes et valeurs promus par le système éducatif.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils visent à la mixité et l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons, les jeunes filles et les jeunes gens notamment en matière d'orientation, à la détection des violences subies

par les jeunes, à la lutte contre le sexisme. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et

participent à la prévention de la délinquance Ils assurent une formation à la connaissance et au

respect des droits et des libertés fondamentales de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations

concrètes qui y portent atteinte. De même, le système éducatif inclura, dans ses principes de qualité,

l'élimination des obstacles qui rendent difficile l'entière égalité entre les

hommes et les femmes et tout spécialement les violences à l'encontre des femmes.

Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.

² Objectifs et missions du service public de l'enseignement. Dispositions générales

Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. *En outre*, les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les violences, notamment celles perpétrées contre les filles et les femmes et une éducation à la sexualité. »

Article 5. Il est créé un article 121-1 bis ainsi rédigé :

« La lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons, les jeunes filles et les jeunes gens constitue une priorité nationale. De la maternelle au supérieur inclus, sans omettre aucune structure de formation donc, y compris les missions d'insertion des jeunes et les missions locales, la formation professionnelle et la formation pour adultes, seront développés des principes et des enseignements de respect mutuel entre les sexes, d'apprentissage de la vie en commun, de rejet et de condamnation des violences, de développement de l'esprit critique et d'analyse contre les violences et l'ensemble des inégalités femmes hommes, contre la lesbophobie. Le programme de ces enseignements, figurant à l'emploi du temps hebdomadaire obligatoire à tous les niveaux d'étude, sera élaboré en partenariat entre le Haut Conseil de l'Éducation, le ministère des droits des femmes, les associations luttant pour les droits des femmes, les syndicats enseignants et les fédérations de parents d'élèves.

Les universités incluront et encourageront, à tous les niveaux académiques et sur un axe transversal, la formation, l'enseignement et la recherche dans une situation d'égalité des sexes et de non-discrimination. »

Article 6. Il est créé un article 121-1 ter ainsi rédigé :

« Lutte contre les stéréotypes sexistes.

Dans le but de garantir l'égalité effective entre les hommes et les femmes, le Haut Conseil de l'Éducation veillera à ce que, de façon contraignante, dans tout le matériel éducatif soient éliminés les stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes ou discriminatoires, la représentation caricaturale des lesbiennes et des gays et qu'il promeuve la valeur égale entre les hommes et les femmes. »

Article 7. L'Article L312-17-1³ est abrogé. Il est remplacé par une section 11 ajoutée au livre III titre I chapitre II du Code de l'éducation intitulée : *« L'éducation non sexiste, la prévention et l'information contre les violences à l'encontre des femmes et des filles »*

À tous les niveaux du système éducatif, les élèves, apprentis, étudiants recevront des principes et des enseignements de respect mutuel entre les sexes, d'apprentissage de la vie en commun, de rejet et de condamnation des violences, de développement de l'esprit critique et d'analyse contre les violences, contre l'ensemble des inégalités femmes hommes, et contre la lesbophobie.

Le programme de ces enseignements, figurant à l'emploi du temps hebdomadaire obligatoire à tous les niveaux d'étude, sera élaboré en partenariat entre le Conseil national des programmes, le ministère des droits des femmes, les associations en défense des droits des femmes et luttant contre les violences à l'encontre des femmes, les syndicats enseignants et les fédérations de parents d'élèves. »

Article 8. L'article L131-1-1⁴ du Code de l'éducation est ainsi complété :

Après : *« Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement »*,

ajouter :

« Dans ce sens, les administrations compétentes (rectorat, direction académique des services de l'Éducation nationale.) devront prévoir la rescolarisation immédiate, dans des sections similaires ou connexes, des enfants qui seraient affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violences à

³ information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité

⁴ obligation scolaire

l'encounter des femmes. »

Article 9. Formation initiale du corps professoral :

L'article 721-1⁵ du Code de l'éducation est ainsi modifié :

Le dernier paragraphe : « Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple. » est supprimé et remplacé par :

« Le ministère de l'Éducation nationale adoptera les mesures nécessaires pour que dans les plans de la formation initiale du corps professoral soit incluse obligatoirement et soumise à évaluation une politique de formation spécifique en matière d'égalité femmes hommes , de lutte contre les violences à l'encontre des femmes dans le but de s'assurer qu'il acquiert les connaissances et les techniques nécessaires qui lui permettront d'assurer :

L'éducation dans le respect des droits et des libertés fondamentales et de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de la tolérance et de la liberté conforme aux principes démocratiques de vie en commun.

L'éducation pour la prévention des conflits et pour la résolution pacifique de ceux-ci, dans tous les cadres de la vie personnelle, familiale et sociale.

La détection précoce de la violence dans le cadre familial, spécialement envers les femmes et enfants.

L'encouragement des attitudes dirigées vers l'exercice de droits et d'obligations égales pour les femmes et les hommes, tant dans le cadre public que privé, et la co-responsabilité de ces derniers dans le cadre familial.

Cette politique spécifique concernera aussi la formation continue des enseignants, la recherche en éducation et les formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants. »

Article 10. Participation aux conseils scolaires.

L'article L 421-2⁶ du Code de l'éducation est ainsi modifié :

à l'alinéa 1, après « personnalités qualifiées », ajouter : « *dont obligatoirement une personne qualifiée dans le domaine de l'égalité hommes femmes et de la lutte contre les violences à l'encontre des femmes* ».

Article 11. L'article L 421-4⁷ du Code de l'éducation est ainsi modifié : il est créé un alinéa 5 ainsi rédigé :

« Il adopte obligatoirement des mesures éducatives qui favorisent l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons et la détection des violences à l'encontre des filles au sein de l'établissement »

Article 12. L'article L 712-3⁸ du Code de l'éducation est ainsi modifié : au paragraphe 2, rajouter un alinéa 4 qui stipule : « *une ou deux personnes qualifiées dans le domaine de l'égalité hommes femmes et de la lutte contre les violences à l'encontre des femmes* »

Au dernier paragraphe, rajouter un alinéa 9 qui stipule :

« Il impulse et rend effectifs la formation, l'enseignement et la recherche dans une situation d'égalité des sexes, de lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des filles et de non-discrimination ».

⁵ mission des IUFM ou des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation qui vont leur succéder

⁶ composition des Conseils d'Administration

⁷ rôle des Conseils d'Administration des collèges et des lycées

⁸ composition et rôle des Conseils d'administration des universités

Article 13. L'article L 230-3⁹ du Code de l'éducation est ainsi modifié :

après « résultats obtenus par le système éducatif », ajouter : « *qui présentera et évaluera les différents aspects de ce dernier, y compris l'éventuelle situation de violence exercée dans la communauté éducative. Il sera aussi délivré une information sur les mesures que prendront les autorités éducatives afin de prévenir la violence et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons* ».

Article 14. L'article L 231-2¹⁰ du Code de l'éducation est ainsi modifié :

après « culturels », il est ajouté : « *de représentant-e-s du Ministère des Droits des Femmes, de représentant-e-s des organisations qui défendent les droits et intérêts des femmes, spécifiquement qui mènent la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, implantées sur le territoire national* »

Article 15. Rôle de l'Inspection générale

L'article L 241-1¹¹ du Code de l'éducation est ainsi complété :

après « pratiques innovantes », ajouter :

« *Elles prennent aussi en compte et vérifient l'exécution et l'application dans le système éducatif des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, la lutte contre les violences à l'encontre des filles et des femmes.* »

CHAPITRE II. Dans le cadre de la publicité et des moyens de communication

Article 16. Publicité illicite. Un nouvel article L121-7 bis est ajouté au code de la consommation dans le livre 1, titre 2, chapitre 1er, section 1, sous section 2 intitulé « Publicité »¹²

« *Sera considérée comme illicite la publicité qui utilisera des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux* ».

Article 17. L'article 421-1¹³ du Code de la consommation est modifié comme suit :

Après « intérêt des consommateurs », ajouter « *ou la défense des droits des femmes* ».

Article 18. L'article 421-2¹⁴ du Code de la consommation est modifié comme suit :

Après « associations de consommateurs », ajouter « *ou de défense des droits des femmes* ».

Article 19. Dans le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : Loi relative à la liberté de communication, : ajouter

« Il¹⁵ veille enfin à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de mode de vie, d'orientation sexuelle, de religion ou de nationalité.

Il s'assure que la représentation des femmes et des hommes par les médias est équitable, notamment en évitant les représentations dégradantes et vexatoires, en luttant contre les stéréotypes sexistes, en évitant une présence déséquilibrée des personnes des deux sexes dans

⁹ le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan

¹⁰ composition du Conseil supérieur de l'éducation

¹¹ Évaluations de l'Inspection générale de l'éducation nationale

¹² chapitre sur pratiques commerciales trompeuses

¹³ action civile

¹⁴ action des associations

¹⁵ le Conseil supérieur de l'audiovisuel

les programmes diffusés. Le cahier des charges des diffuseurs inclura obligatoirement ces principes. Il devra veiller à ce que les médias audiovisuels appliquent ces obligations et adoptera les mesures qui conviennent pour assurer un traitement des femmes conforme aux principes et aux valeurs constitutionnels, sans préjudice des conduites possibles de la part d'autres entités. Il pourra notamment exercer son pouvoir de sanction lors du renouvellement de l'autorisation d'émettre. »

Article 20. Autorité de vérification des contenus pornographiques

« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de vérification des contenus pornographiques.

Elle a pour mission de vérifier, après leur mise sur le marché, la conformité à la loi des contenus pornographiques (vidéocassettes, DVD, diffusion par internet, et tout support de diffusion de scènes pornographiques).

Elle examine particulièrement la représentation des violences, du proxénétisme, de la traite, et l'incitation à les commettre ainsi que l'incitation à se prostituer. Elle tient particulièrement compte des recommandations et propositions mieux-disantes émanant des conventions internationales, de la CEDAW (dite convention de New York), de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

L'autorité peut suspendre la commercialisation des contenus illicites. Elle informe alors le ministère de l'intérieur et saisit le procureur de la République pour qu'il engage les poursuites prévues par le chapitre V du titre II du livre II du Code pénal et celles prévues aux articles 24 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'autorité est composée de personnalités désignées, et de représentants d'associations et de la société civile. Le fonctionnement de l'autorité est permanent.

Un décret en Conseil d'État fixera la composition, les moyens, et le fonctionnement de l'autorité créée par le présent article. »

CHAPITRE III. Dans le cadre sanitaire et social

Article 21. Politiques de santé publique.

L'article L1411-1¹⁶ du Code de la santé est ainsi modifié :

Ajouter un alinéa 11 : *« la prévention et l'intervention intégrale dans la violence à l'encontre des femmes. »*

Article 22. Sensibilisation et formation

Un article 1411-1-2 est ajouté au Code de la santé publique. Il est ainsi rédigé :

« L'État s'engage à promouvoir à travers les structures existantes le rôle des professionnels de santé et sociaux pour la détection précoce de la violence à l'encontre des femmes et proposera les mesures qu'il estimera nécessaire afin d'optimiser la contribution du secteur de santé et du secteur social dans la lutte contre ce type de violence.

En particulier, seront développés des programmes de sensibilisation, de formation initiale et continue du personnel de santé et social dans le but d'améliorer et d'inciter au dépistage précoce, à l'assistance et à la reconstruction des femmes dans les situations de violences à l'encontre des femmes. Des sessions multidisciplinaires seront régulièrement organisées. »

Article 23. Il est ajouté un article L 631-3¹⁷ au Code de l'éducation ainsi rédigé :

« La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social comprend un enseignement spécifique dédié aux violences perpétrées à l'encontre des femmes et à leurs conséquences en terme de santé publique.

Cet enseignement qui se déroulera toutes les années de formation, y compris de façon multidisciplinaire, et qui sera évalué, a pour objectif de favoriser la prévention, le dépistage précoce, l'assistance et la reconstruction des femmes victimes de violences.

Les administrations universitaires et les écoles compétentes s'assureront que dans les cadres des études des professions médicales, para-médicales et sociales soient inclus ces contenus de formation. »

¹⁶ définition nationale de la politique de santé

¹⁷ dispositions communes aux formations de santé

Article 24

Un alinéa e est rajouté au 1 de l'article L 1431-2¹⁸ du Code de la santé qui dispose :

« Elles définissent et financent des actions visant à prévenir et dépister précocement les violences faites aux femmes, assister les victimes et tout mettre en œuvre pour leur reconstruction. »

Un alinéa f bis est rajouté au 2 du même article qui stipule:

« Elles veillent à assurer l'accès aux soins de santé et aux services psychosociaux aux femmes victimes de violences »

L'article L1434-2¹⁹ du Code de la santé est ainsi modifié :

A l'alinéa 3 après « un programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies » ajouter « , un programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des femmes victimes de violences »

Article 25. Direction générale de la santé et Direction générale de l'action sociale.

« Au sein de la Direction générale de la santé et celle de l'action sociale sera constituée, dans un délai d'un an depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission contre la violence à l'encontre des femmes qui appuiera techniquement et orientera la planification des mesures sanitaires et sociales prévues dans ce chapitre, évaluera et proposera les mesures nécessaires pour l'application du protocole sanitaire et social et toutes autres mesures qui seront estimées nécessaires pour que le secteur sanitaire et social contribue à l'éradication de cette forme de violence.

La commission contre la violence à l'encontre des femmes de la Direction générale de la santé et de la Direction générale de l'action sociale se composera de représentants des administrations, de la société civile dont des représentants des associations de lutte pour les droits des femmes et contre les violences faites aux femmes.

La commission rédigera un rapport annuel qui sera envoyé à l'Observatoire de l'État de la violence envers la femme et au secrétaire d'État du gouvernement contre les violences à l'encontre des femmes. »

Titre II. Droits des femmes victimes de violences

CHAPITRE I. Droit à l'information, à l'aide sociale globale et à l'assistance juridique gratuite

Article 26. Garantie des droits des victimes.

Il est ajouté un article 118-3 au nouveau chapitre 8 du livre I titre I du Code de l'action sociale et des familles.

Article 118-3 « Toutes les femmes victimes de violences indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions sur l'entrée et le séjour des étrangers ou de n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, ont leurs droits dans cette loi garantis. Aucune mesure d'éloignement du territoire n'est applicable aux femmes étrangères qui sont engagées dans une procédure civile ou pénale en rapport avec une situation de violence.

L'information, l'aide sociale globale et l'assistance juridique aux victimes de la violence à l'encontre des femmes, dans les termes définis dans ce chapitre, contribuent à rendre effectifs leurs droits à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sûreté ainsi qu'à à l'égalité et à la non-discrimination pour des raisons de sexe ».

Article 27. Droit à l'information.

Il est ajouté un article 118-4 au nouveau chapitre 8 du livre I titre I du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁸ rôle des ARS

¹⁹ projet régional de santé

Article 118-4 « Les femmes victimes de violences ont le droit de recevoir une information complète et une assistance adaptées à leur situation personnelle, par l'intermédiaire des services, des organismes ou des bureaux dont peuvent disposer les administrations publiques.

Cette information comprendra les mesures prévues dans cette loi relatives à leur protection et leur sûreté, et les droits et les aides y figurant, ainsi que celles se rapportant au lieu de prestation des services de secours, de soutien et de reconstruction intégrale.

Il sera garanti, par les moyens nécessaires, que les femmes handicapées victimes de violences aient un accès intégral à l'information sur leurs droits et sur les ressources existantes. Cette information devra être offerte dans un format accessible et compréhensible aux personnes handicapées, telle que la langue des signes ou d'autres modalités ou options de communication, en incluant les systèmes alternatifs.

De même, seront mis à disposition les moyens nécessaires pour que les femmes victimes de violences qui, par leurs circonstances personnelles et sociales, pourraient avoir une plus grande difficulté à avoir un accès intégral à l'information, se voient garantir l'exercice effectif de ce droit. »

Article 28. Droit à l'aide sociale globale.

Il est ajouté un alinéa 15-1 à l'article L 322-3²⁰ du Code de la Sécurité sociale ainsi rédigé :

« pour les soins médicaux et psychothérapeutiques consécutifs aux sévices subis par les femmes victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Ces dispositions concernent les bénéficiaires de la CMU et de l'AME. »

Article 29. Il est ajouté au nouveau chapitre VIII du livre I titre I du Code de l'action sociale et des familles les articles suivants :

Article L 118 -5 « Les femmes victimes de violences bénéficient de services sociaux d'urgence, d'accueil et de soutien pour se reconstruire. Ces services sont organisés de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien permanent et pluridisciplinaire durable. Ces services offrent des prestations spécialisées. »

Article L 118 -6 « Ces prestations pluridisciplinaires comportent spécifiquement :

- a) Information des victimes.*
- b) Soutien psychologique.*
- c) Soutien social.*
- d) Suivi des démarches juridiques et administratives.*
- e) Soutien éducatif à l'unité familiale.*
- f) Formation préventive sur les valeurs de l'égalité femmes/hommes.*
- g) Soutien à la formation et à l'insertion professionnelle.*
- h) Aide au logement »*

Article L 118 -7 « Les services adoptent des formules organisationnelles qui, par la spécialisation de leur personnel, par leurs caractéristiques de convergence et d'intégration des actions, garantissent le caractère effectif des principes indiqués.

Ces services agissent de manière coordonnée et en coopération avec les forces de police et de gendarmerie, les juges de la violence à l'encontre des femmes, les services sanitaires et sociaux et les institutions chargées de prêter une assistance juridique aux victimes, dans le cadre géographique correspondant. Ces services pourront solliciter le juge, avec l'accord explicite et écrit de la victime, pour les mesures urgentes qu'ils estimeront nécessaires ».

Article L 118 -8 « Auront également droit à l'aide sociale globale par l'intermédiaire de ces services sociaux les mineurs qui se trouveront à la garde et la surveillance de la personne agressée. À cet effet, les services sociaux devront compter du personnel spécifiquement formé pour s'occuper des mineurs, dans le

²⁰ liste des situations donnant droit à un remboursement à 100% par la Sécurité sociale

but de prévenir et éviter de manière efficace les situations qui pourraient présenter des dommages psychologiques et physiques pour les mineurs qui vivent dans des entourages familiaux où il existe des violences à l'encontre des femmes. »

Article L 118 -9 « Dans les actes et les procédures de coopération entre l'administration générale de l'État et les régions et départements dans les domaines concernés par cet article, seront inclus des engagements de contribution, de la part de l'administration générale de l'État, de ressources financières spécifiquement destinées à la prestation des services. »

Article 30 L'article 222-4-1²¹ du Code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 31 L'article L 552-3²² du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

Article 32. « Il est ajouté un chapitre VII au titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles intitulé « *Création de structures permettant la reconstruction intégrale des femmes victimes de violences* » et ainsi rédigé :

Article L 347-1. « Dans le but de procéder au processus de reconstruction des femmes victimes de violences, il sera mis sur pied trois types différents de structures :

- 1. Des services d'accueil et d'information immédiate qui garantiront une première aide juridique, sociale et psychologique. Ils assureront un hébergement d'urgence.*
- 2. Des centres de court séjour pour héberger les femmes et les enfants.*
- 3. Des centres de moyen et long séjour permettant un processus de reconstruction intégrale. »*

Article L 347-2. « Ces centres assureront une assistance juridique gratuite et spécialisée. Ils bénéficieront d'un financement multipartenarial. Ils comprendront obligatoirement parmi leur personnel spécialisé : assistant-e social-e, médecin, avocat-e, psychologue. Ces professionnels, qui travailleront en équipe interdisciplinaire, recevront obligatoirement une formation assurée par les associations de lutte contre les violences faites aux femmes. »

Article L 347- 3. « Il sera implanté dans chaque département au moins un type de chacun de ces centres. »

Article 33

L'article 222-5²³ du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : au dernier alinéa après « faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants », ajouter :

« Seront considérés dans cette situation les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans menacés de mariage forcé ou arrangé. Ils pourront bénéficier d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sans avoir jamais bénéficié de son intervention auparavant. »

Article 34. Aide juridictionnelle. L'article 9-2 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 est ainsi modifié :

Après « la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes » ajouter « *et de délits.* »

Ajouter ensuite les articles « *n° 222-11, 222-12, 222- 13, 222-14 alinéas 3 et 4, 222-17 à 222-18-2, 222-27à 222-31, 222-33 à 222-33-2 du Code pénal* » en sus de ceux déjà cités.

Article 35. L'article 3 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 est ainsi modifié :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l' article 515-9 du code civil ou ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux [articles L. 222-1 à L. 222-6](#), [L. 312-2](#), [L. 511-1](#), [L. 511-3-1](#), [L. 512-](#)

²¹ contrat de responsabilité parentale où le président du Conseil général peut couper les allocations familiales

²² idem

²³ prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance

[1 à L. 512-4](#), [L. 522-1](#), [L. 522-2](#) et [L. 552-1 à L. 552-10](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »

Remplacer « lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l' article 515-9 du code civil » par « *aux femmes étrangères victimes de violences* »

Article 36. Il est inséré un troisième alinéa dans le 2° de l'article 706-3²⁴ du Code de procédure pénale ainsi rédigé :

« soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit un ex-conjoint, ex-concubin, ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou toute personne liée par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 222-23, 222-29, 222-30, 223-1, 223-5, 224-1 du nouveau Code pénal ».

Article 37. *« Des formations de spécialisation pour l'exercice de l'aide juridictionnelle seront mises sur pied par les Ordres des avocats incluant une formation spécifique favorisant une représentation efficace des victimes de violences faites aux femmes »*

Article 38. *« Chaque barreau organisera une permanence hebdomadaire spécialisée sur les violences faites aux femmes »*

Titre II

CHAPITRE II. Droit d'asile, droits des femmes étrangères victimes de violences conjugales

Article 39. Après l'article L.711-1²⁵ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article 711-1-2 ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la convention de Genève, le statut de réfugié est reconnu aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur action en faveur des droits des femmes, que cette action se manifeste de façon individuelle ou collective, aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur appartenance à un groupe social particulier du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle »

Article 40. Le 2e alinéa de l'article 313-12²⁶ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

*« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et **doit** en accorder le renouvellement.*

En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

Article 41. L'article 431-2²⁷ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Le 2ème alinéa est abrogé

²⁴ réparation

²⁵ reconnaissance de la qualité de réfugié

²⁶ renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"

²⁷ délivrance des titres de séjour dans le cadre du regroupement familial

Le 4e alinéa est ainsi modifié : « En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et **doit** en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

Article 42. « Une circulaire permettra l'extension de ces mesures aux ressortissantes algériennes. »

Article 43 L'article L316-4²⁸ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Remplacer « une carte de résident peut être délivrée à l'étranger » par « une carte de résident **doit** être délivrée à l'étranger »

Article 44.

Une section 7 est ajoutée au livre II, titre II, chapitre II du Code pénal :

« Article 222-52 Les missions des consulats français à l'étranger sont étendues à l'assistance aux femmes étrangères résidant en France et aux femmes ayant une double nationalité, française et étrangère, y compris dans le pays dont elles ont la nationalité, lorsqu'elles sont victimes de violences. Cette assistance inclut, sans s'y limiter, les services d'un avocat, l'aide d'urgence sur place, les frais de retour en France. Un décret fixera les modalités de l'action des consulats en la matière. »

Article 45. « Lorsqu'une femme de nationalité étrangère ou binationale résidant en France est l'objet d'une décision judiciaire émise dans le pays dont elle a la nationalité qui ne respecte pas les droits fondamentaux et l'égalité entre hommes et femmes en matière familiale, le juge français s'oppose aux effets de cette décision au nom de l'ordre public français.

Lorsque la femme dispose d'une carte de séjour en raison de son mariage, une rupture conjugale provoquée par un divorce dans ces conditions oblige l'autorité administrative à renouveler son titre de séjour, dans les conditions prévues aux articles 313-12 et 431-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette disposition est applicable aux ressortissantes algériennes. »

CHAPITRE III. Prestations sociales et droit au logement

Article 46. Aides sociales.

Il est ajouté les articles suivants au nouveau chapitre VIII livre I titre I du Code de l'action sociale et des familles :

Article 118-10. « 1. Lorsque la femme victime de violences a, sans tenir compte de toutes les prestations sociales, un revenu personnel inférieur au Smic, elle percevra une aide versée en un seul paiement. Cette aide sera basée sur la présomption que, compte tenu de son âge, de son faible niveau de formation générale ou spécialisée, de sa situation sociale, la victime aura des difficultés particulières pour trouver un emploi et, en raison de cette circonstance, elle ne pourra pas participer aux programmes d'emploi prévus pour l'insertion professionnelle.

2. Le montant de cette aide sera équivalent à six mois de salaire. Si la femme victime de violence s'est vue reconnaître officiellement un handicap égal ou supérieur à 33 % d'invalidité, le montant sera équivalent à 12 mois de salaire.

3. Ces allocations, financées à charge des budgets généraux de l'État, seront versées par les administrations compétentes en matière de services sociaux.

Dans le cadre de la procédure d'attribution devra figurer un rapport de Pôle emploi établissant la présomption évoquée à l'alinéa 1 de cet article. Ce rapport devra établir que l'application du programme d'emploi n'améliorerait pas de façon substantielle l'employabilité de la victime.

²⁸ dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection

La situation de violence sera confirmée comme le stipule l'article 53 de la présente loi.

4. Dans le cas où la victime aurait des responsabilités familiales, le montant des allocations pourrait atteindre l'équivalent de 18 mois ou 24 mois si la victime ou l'un des membres de la famille qui cohabite avec elle s'est vu reconnaître une incapacité égale ou supérieure à 33 %, selon les termes définis par les dispositions de la présente loi. »

Article 118-11 Accès au logement et aux maisons de retraite publiques.

« Les femmes victimes de violences, y compris les prostituées et les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, seront considérées comme prioritaires dans l'accès aux logements sociaux et aux maisons de retraite publiques, dans les termes définis par la législation applicable.

Les femmes et les jeunes filles victimes de viols en réunion qui subissent des menaces de représailles seront relogées dans les plus brefs délais.

En cas de violences conjugales, la femme non-signataire du bail pourra garder le domicile jusqu'à son relogement, qu'elle soit bénéficiaire ou non d'une ordonnance de protection »

CHAPITRE IV. Droits du travail et prestations de la Sécurité Sociale

Article 47. Droit du travail et de la Sécurité sociale.

Un article L 1142-7 est inséré dans le code du travail :

« La salariée victime de violences à l'encontre des femmes, dans ou hors l'entreprise, aura droit, sur sa demande et après avis du médecin du travail, à la réduction ou la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

À l'issue de la suspension de son contrat de travail, la salariée retrouve son précédent emploi. »

Article 48. Ajouter un alinéa à l'article L5421-1²⁹ du Code du travail ainsi rédigé :

« Durant la suspension de leur contrat de travail ou suite à leur démission dans les conditions définies à l'article L 1142-7 les salariées ont droit à ce même revenu de remplacement.

Le temps de suspension sera considéré comme une période de cotisation effective à effets de prestation à la Sécurité sociale, aux indemnités chômage, à la retraite et à la retraite complémentaire. »

Article 49. Un article L 1142-8 est inséré dans le Code du travail :

« Les absences ou le non-respect des horaires de travail justifiés par la situation physique ou psychologique de la salariée liés à des violences à l'encontre des femmes ne pourront donner lieu à sanction, sur décision des services sociaux, des services de soutien ou des services de santé. L'employeur devra être informé dans les plus brefs délais de ces absences. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération, pendant ces absences, composée comme celle de l'allocation journalière (congé maternité) prévue à l'article L 333-1 du code de la Sécurité sociale et d'un complément à la charge de l'employeur, selon les mêmes modalités que celles posées par les articles L1226-1 et D1226-1 à D1226-7 pris en son application, hormis les dispositions relatives à la condition d'ancienneté.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux travailleuses à domicile, aux travailleuses saisonnières, aux travailleuses sous contrat intermittent et aux travailleuses temporaires, dès leur premier jour d'activité, sans condition d'ancienneté ou de volume horaire effectué.

Aux travailleuses indépendantes victimes de violences qui cesseront leur activité pour rendre effective leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, sera suspendue l'obligation de cotisation pendant une période de six mois, qui leur sera considérée comme cotisation effective à effets de prestations de la Sécurité sociale. En outre, leur situation sera assimilée à celle d'une travailleuse active.

Aux effets de disposition du paragraphe précédent, sera calculée une base de cotisation équivalente à la moyenne des bases cotisées pendant les six mois précédant la suspension de l'obligation de cotiser. »

²⁹ indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi

Article 50. Un article L 1142-9 est inséré dans le Code du travail :
Programme spécifique d'emploi.

« Un programme d'action spécifique destiné aux victimes des violences à l'encontre des femmes inscrites comme demandeuses d'emploi sera institué. »

Article 51. Un article L 1142-10 est inséré dans le Code du travail
« Confirmation des situations de violences à l'encontre des femmes exercées sur des travailleuses.

Les situations de violences qui donneront lieu à la reconnaissance des droits prévus dans ce chapitre seront justifiées au moyen de l'ordonnance de protection en faveur des victimes. Exceptionnellement, cette situation pourra être justifiée par le rapport du ministère public indiquant l'existence d'indices selon lesquels la demanderesse serait victime de violences à l'encontre des femmes, en attendant la promulgation de l'ordonnance de protection. »

Article 52. L' article L1153-1³⁰ du Code du travail est ainsi modifié : supprimer

« Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Et remplacer par :

« Aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel consistant en tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, ayant pour effet ou pour objet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant, est interdit »

Article 53. L' article L1153-5³¹ du Code du travail est ainsi modifié : Remplacer « L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel. »

par « Le chef d'entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir, mettre un terme et/ou sanctionner les actes visés aux deux articles précédents, notamment par l'information des salarié-es, la mise en place de procédures d'enquête et de mesures conservatoires. »

Article 54. L'article L4612-3³² du Code du travail est ainsi modifié :

« Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé. »

Remplacer la deuxième phrase par : *« Il procède à des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et plus globalement des violences faites aux femmes. »*

« Le refus....motivé » est supprimé.

Article 55. L'article L4622-3³³ du Code du travail est ainsi modifié :

³⁰ harcèlement sexuel

³¹ prévention du harcèlement sexuel

³² missions du comité d'hygiène et de sécurité

³³ mission et organisation des services de santé au travail

« Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, »

Rajouter « *ou du fait de violences subies par des femmes au travail ou subies à l'extérieur* »

Le reste de l'article est inchangé : « ,notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. »

Article 56. L'article L4624-1³⁴ du Code du travail est ainsi modifié :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique, »

Rajouter « *aux violences subies par les femmes dans ou à l'extérieur de l'entreprise* »

Le reste de l'article est inchangé : « ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. »

Article 57. L'article L4623-1³⁵ du Code du travail est ainsi complété :

Après « Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail »

Rajouter « *En outre, Les médecins du travail reçoivent une formation spécifique, initiale et continue, afin d'être en mesure de dépister et d'accompagner les femmes victimes de violences.* »

Article 58.

Un décret d'application détermine le contenu de la formation initiale et continue, spécifique au contrôle des dispositions relatives au harcèlement sexuel et aux autres violences à l'encontre des femmes, des inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et médecins du travail.

CHAPITRE V. Droits des fonctionnaires

Article 59. Cadre des droits : L'article 6 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe », ajouter :

« *Il est nécessaire toutefois de tenir compte du fait que, parmi les victimes de violences physiques, sexuelles, psychologiques exercées au sein de la famille et de la collectivité, les femmes sont en majorité.*

En outre, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions ».

Ajouter un alinéa 4 au même article ainsi rédigé :

4° « *Le fait qu'en tant que femme elle ait eu à subir ou subisse les conséquences physiques et/ou psychologiques, dérivées des violences exercées à son encontre, motivant des difficultés de toutes natures dans le cadre de son travail.* »

Après

« Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, »

Ajouter « *à la prise en compte des violences subies par des femmes au travail ou subies à l'extérieur,* »

Le reste de l'article est inchangé : « à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au

³⁴ actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail

³⁵ recrutement et conditions d'exercice

Parlement. »

Article 60. Un alinéa est ajouté à l'article 60³⁶ du titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales . Il est ainsi rédigé. Après :

« dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

Il est ajouté :

« La femme fonctionnaire victime de violences qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité où elle assurait son service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, jouira d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir. Dans ces cas, l'administration publique compétente dans chaque cas sera tenue de l'informer des postes vacants qui seraient à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée demanderait de façon expresse. »

Article 61. Un alinéa est ajouté à l'article 54³⁷ du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales

Il est ainsi rédigé. Après : « et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail. »

Il est ajouté :

« La femme fonctionnaire territoriale victime de violences qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité où elle assurait son service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, jouira d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir. Dans ces cas, l'administration publique compétente dans chaque cas sera tenue de l'informer des postes vacants qui seraient à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée demanderait de façon expresse. »

Après « L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64, de l'intégration directe définie à l'article 68-1 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, »

Ajouter : « *les femmes victimes de violences qui seraient obligées d'abandonner leur poste de travail dans la localité où elles assureraient leur service, afin d'assurer l'efficacité de leur protection ou de leur droit à l'assistance sociale intégrale.* »

Article 62. Un alinéa est ajouté à l'article 38³⁸ du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales. Il est ainsi rédigé. Après :

« et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail. »

Il est ajouté :

« La femme fonctionnaire victime de violences qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité ou l'établissement où elle assurait son service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, jouira d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir. Dans ces cas, l'administration publique compétente dans chaque

³⁶ mutation des fonctionnaires d'Etat

³⁷ mutation, détachement, intégration directe, mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

³⁸ mutation , détachement, intégration directe, mise à disposition des fonctionnaires hospitaliers

cas sera tenue de l'informer des postes vacants qui seraient à pourvoir dans la même localité ou dans les localités ou établissements que l'intéressée demanderait de façon expresse. »

Article 63. Un article 40 quater est ajouté au titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Des aménagements ou réduction d'horaires ou des réorganisations du temps de travail propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande à la fonctionnaire victime de violences ou ayant été victime de violences exercées à son encontre dans la famille ou la collectivité, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. »

Article 64. Un article 60 quinquies bis est ajouté au titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et rédigé de la même façon.

Article 65. Un article 47-3 est ajouté au titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et rédigé de la même façon.

Article 66. L'article 51³⁹ du titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales est ainsi modifié, après :

« La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

Ajouter : « Cependant, les femmes fonctionnaires victimes de violences qui, afin d'assurer l'efficacité de leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, auront demandé une situation de mise en disponibilité, auront droit pendant les six premiers mois, au maintien du poste de travail qu'elles exerçaient, période qui sera compatible aux effets des droits à l'avancement, et droits à la retraite. »

Article 67. L'article 72 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales est modifié de la même façon.

Article 68. L'article 62 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales est modifié de la même façon.

Article 69. La prise en compte des circonstances qui donnent lieu à l'application des articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 s'effectuera dans les termes établis à l'article 51 c'est à dire par l'ordonnance de protection.

CHAPITRE VI. Droit des personnes prostituées et droit des personnes en but à l'esclavage moderne

Article 70. L'article 225-4-2⁴⁰ alinéa 2 du Code pénal , est ainsi modifié :Après « ou état de grossesse » ajouter « ou à un état de vulnérabilité économique, de grand dénuement. »

Article 71. L'article 225-7⁴¹, alinéa 2 du Code pénal est ainsi modifié : Après « ou état de grossesse » ajouter « ou à un état de vulnérabilité économique, de grand dénuement. »

Article 72. L'article 225-10-1⁴² du Code pénal est abrogé.

Article 73

³⁹ disponibilité

⁴⁰ circonstances aggravantes de la traite

⁴¹ proxénétisme

⁴² racolage

I. – La section 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « *Du recours à la prostitution* » ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des actes sexuels de la part d'autrui est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.*

« *Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque les actes sexuels sont sollicités, acceptés ou obtenus de la part d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou à un état de vulnérabilité économique, de grand dénuement.* » ;

3° À l'article 225-12-3⁴³, les mots : « par les articles 225-12-1 et » sont remplacés par les mots : « *au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article* ».

II. – Au sixième alinéa de l'article L. 421-3⁴⁴ du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les mots : « *au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2* ».

Article 74

I.–Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 131-35-1⁴⁵, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « *, un stage de sensibilisation à la lutte contre la violence prostitutionnelle* » ;

2° Après l'article 225-20⁴⁶, il est inséré un article 225-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-20-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la section 2 bis du présent chapitre encourent également l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution, selon les modalités prévues à l'article 131-35-1.* »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 41-1⁴⁷ après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « *, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre la violence prostitutionnelle* » ;

2° Après le 17° de l'article 41-2⁴⁸, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« *18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre la violence prostitutionnelle* » ;

3° Après le premier alinéa du II de l'article 495⁴⁹, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« *1° A Le délit de recours à la prostitution prévu au premier alinéa de l'article 225-12-1 du code pénal ;* ».

Article 75

I L'article 316-1⁵⁰ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié.

Remplacer « Sauf si sa présence constitue [...] ayant déposé plainte ou témoigné ».

Par « *Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger*

⁴³ loi française applicable à l'étranger

⁴⁴ nécessité de ne pas avoir de condamnation pour obtenir l'agrément d'assistante maternelle

⁴⁵ peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation

⁴⁶ peines complémentaires applicables aux personnes physiques

⁴⁷ procureur de la République qui peut orienter dans un but de réparation vers un stage

⁴⁸ possibilité de contraventions connexes à la composition pénale

⁴⁹ procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

⁵⁰ dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection

qui informe les autorités de police, judiciaires, ou une association dont l'objet est de lutter contre la traite, la prostitution ou l'esclavage moderne, des infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6, 225-5 à 225-10 et 225-13 à 225-14 du code pénal commis à son encontre par une ou des personnes, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une ou des personnes poursuivies pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de condamnation de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. »

Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger pour qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait avoir été victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est également être délivrée aux membres de la famille des personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque leur plainte ou leur témoignage est susceptible d'entraîner des menaces graves pour leur sécurité. »

II – Le 2° de l'article L. 262-4⁵¹ du code de l'action sociale et des familles est complété par un c ainsi rédigé :
« c) Aux étrangers qui bénéficient d'un titre de séjour sur le fondement des deux premiers alinéas de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

III – Le 4° de l'article L. 5423-8⁵² du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « application », sont insérés les mots : « *du dernier alinéa* » ;

2° Les mots : « pendant une durée déterminée » sont remplacés par les mots : « *jusqu'à ce que le montant de leurs revenus dépasse le montant de l'allocation temporaire d'attente* ».

Article 76. L'article 316-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
Remplacer : « Un décret en Conseil d'État précise [...] auquel cette carte est accordée ».

Par « *Un décret en Conseil d'État, pris au plus tard trois mois après l'adoption de cette loi, précise les conditions d'application de l'article L 316-1. Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement sécurisé de l'étranger auquel cette carte est accordée et les conditions de la délivrance et du renouvellement de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L 316-1.* »

Article 77

Au dernier alinéa du 2° de l'article 706-3⁵³ du code de procédure pénale, après la référence : « 225-4-5 », sont insérées les références : « , 225-5 à 225-10⁵⁴ ».

Article 78

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 2-21⁵⁵, il est inséré un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22. – Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les

⁵¹ bénéfice du RSA

⁵² bénéfice d'une allocation temporaire d'attente

⁵³ réparation intégrale des dommages résultant d'une infraction

⁵⁴ ensemble d'articles sur le proxénétisme

⁵⁵ association pouvant se porter partie civile

infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-9 et aux articles 225-5 à 225-12-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 306⁵⁶, après le mot : « viol », sont insérés les mots : « , de traite aggravée des êtres humains, de proxénétisme aggravé » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 400⁵⁷ est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les poursuites sont exercées du chef de traite des êtres humains ou de proxénétisme, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande. »

II. – La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée.

TITRE III. En matière institutionnelle

Chapitre unique

Article 79. Le Secrétariat d'État du gouvernement contre les violences à l'encontre des femmes.

« Il sera créé un Secrétariat d'État du gouvernement contre les violences à l'encontre des femmes, rattaché au Ministre des Droits des Femmes. Celui-ci formulera les politiques publiques en matière de violences à l'encontre des femmes que le gouvernement mettra en oeuvre, coordonnera et impulsera toutes les actions en la matière et travaillera en collaboration et en coordination avec les administrations compétentes.

Article 80.

Le Secrétariat d'État du gouvernement contre la violence à l'encontre des femmes remettra tous les ans au gouvernement et au bureau des Assemblées parlementaires un rapport sur l'évolution de la violence à l'encontre des femmes dans les termes décrits à l'article 1 de la présente loi. Ce rapport portera aussi sur la politique nationale de lutte contre les violences et notamment sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale et professionnelle. Il sera fait état aussi des sanctions pénales qui ont été appliquées et de l'efficacité des mesures prises pour la protection des victimes. Il précisera aussi les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale et psychologique des auteurs des faits ainsi que, en cas de violences au sein du couple, le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple. Le rapport fera ressortir de même les besoins de réforme légale dans le but de garantir que l'application des mesures de protection adoptées puissent être assurées au niveau maximum de sûreté pour les femmes.

Article 81. Observatoire de l'État sur la violence à l'encontre des femmes.

1. Il sera constitué un Observatoire d'État des violences à l'encontre des femmes, service rattaché au Ministre des Droits des Femmes. Il sera chargé de l'assistance, de l'évaluation, de la collaboration institutionnelle, de l'élaboration des rapports, des études et des propositions d'action en matière de violence à l'encontre des femmes. Ces rapports, ces études et ces propositions prendront tout particulièrement en compte la situation des femmes les plus exposées aux violences ou ayant le plus de difficultés à bénéficier des services. De façon plus générale, les données contenues dans ces rapports, études et propositions seront sexuées.

2. Seront fixés de façon réglementaire son mode de fonctionnement et sa composition et garantissant en toutes circonstances la participation des collectivités territoriales, des travailleurs sociaux, des associations de consommateurs et d'usagers, ainsi que des organisations de femmes et féministes spécialisées sur les violences à l'encontre des femmes et ayant une implantation nationale, ainsi que les organisations

⁵⁶ huis clos de droit si la partie civile le demande

⁵⁷ dérogation à la publicité des débats

syndicales implantées sur le territoire national.

Article 82. Police nationale, gendarmerie nationale .

1. Le gouvernement mettra en place, au sein de la Police nationale et de la Gendarmerie , des unités spécialisées dans la prévention de la violence à l'encontre des femmes et dans le contrôle de l'exécution des mesures judiciaires adoptées, en particulier l'ordonnance de protection.

2. Ces unités spécialisées seront en coordination avec les organes judiciaires concernant la protection contre les violences faites aux femmes.

Article 83. Programmes de collaboration.

1. Les pouvoirs publics élaboreront des plans de collaboration qui garantiront l'organisation de leurs actions dans le domaine de la prévention, du soutien, et de la répression des actes de violences à l'encontre des femmes, qui devront impliquer l'administration de l'Education nationale, les administrations sanitaires, l'administration de la justice, l'administration pénitentiaire l'administration du travail, l'administration en charge des droits des femmes, la Police nationale et la Gendarmerie et les services sociaux.

2. Des protocoles d'action seront élaborés dans le cadre de ces programmes afin de définir les procédures assurant une action globale et intégrée des différentes administrations et services impliqués et garantissant l'activité probatoire dans les procédures ouvertes.

3. Les administrations ayant des compétences sanitaires promouvoir l'élaboration, l'application, l'actualisation permanente et la diffusion de protocoles qui contiendront des normes uniformes d'action sanitaire, dans le domaine public comme dans le domaine privé. Ces protocoles impulseront les activités de prévention, de détection précoce et d'intervention continue auprès de la femme soumise à la violence ou risquant de la subir. Ces protocoles se référeront non seulement aux procédures à suivre mais feront également référence de manière explicite aux relations avec l'administration judiciaire, avec l'accord explicite et écrit de la victime, dans les cas où il existerait une constatation ou une suspicion fondée de l'existence de dommages physiques ou psychologiques occasionnés par ces agressions.

4. Aux effets des actions prévues dans cet article, on accordera une attention particulière à la situation des femmes qui, en raison de leurs circonstances personnelles et sociales, peuvent présenter un risque plus élevé de subir des violences ou éprouver de plus grandes difficultés à accéder aux services prévus dans cette loi telles que celles qui se trouvent en situation d'exclusion sociale ou les femmes handicapées. »

TITRE IV. En matière pénale

Article 84

Après la section I du chapitre IV du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section I bis ainsi rédigée :

« Section I bis

« De la contrainte au mariage

« Art. 224-5-3. – Le fait d'exercer sur autrui toute forme de contrainte ayant pour but de lui faire contracter un mariage ou conclure une union sans son consentement libre est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Article 224-5-4 Le fait d'exercer contre une personne des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours , en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union est puni de cinq ans

d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

Article 224-5-5 Le fait d'exercer contre une personne des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Article. 224-5-6. – Dans le cas où les délits prévus par l'article précédent sont commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Les alinéas 6 bis des articles 222-12 et 222-13⁵⁸ du Code pénal sont abrogés. »

Article 85 :

Une nouvelle section 3 bis 1 est créée au Livre II Titre II Chapitre II du Code pénal intitulée : *Délit spécifique de violences au sein du couple »*

Un article 222-33-2-2 est créé :

« Est constitutif du délit spécifique de violence au sein du couple.

1- le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou toute personne vivant en union libre par des propos, actes, agissements ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie, une atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, une limitation de ses libertés individuelles en raison de leur caractère contraignant ou coercitif et risquant de se traduire ou se se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

2- tout comportement consistant à retenir, soustraire, détruire en partie ou totalement les objets, les instruments de travail, les papiers personnels, les biens, le patrimoine ou les droits ou ressources économiques de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou toute personne vivant en union libre.

3- toute violence telle que définie aux articles 222-11 et 222-13 du Code pénal exercée contre son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ou toute personne vivant en union libre

4- toute autre agression sexuelle que le viol telle que définie à l'article 222-27 du Code pénal exercée contre son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ou toute personne vivant en union libre

5- toute menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes telle que définie aux articles 222-17 et 222-18 du Code pénal exercée contre son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ou toute personne vivant en union libre

Les mêmes peines sont encourues en absence de cohabitation et lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ou toute personne ayant vécu en union libre.

Le délit spécifique de violence dans le couple est passible de 8 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende »

Article 86. L'article 132-80⁵⁹ du Code pénal est ainsi modifié : 1er paragraphe, après Pacs, ajouter : *« ou toute personne vivant en union libre y compris en absence de cohabitation »*

⁵⁸ circonstances aggravantes des violences

⁵⁹ précision sur les circonstances aggravantes si conjoint, etc.

2e paragraphe, après Pacs, ajouter : « *ou toute personne ayant vécu en union libre y compris en absence de cohabitation* »

Article 87. L'article 221-4⁶⁰ du Code pénal est ainsi modifié : A l'alinéa 9 après Pacs ajouter : « *l'ex conjoint, l'ex concubin, l'ex partenaire lié par un Pacs ou toute personne ayant vécu en union libre y compris en l'absence de cohabitation.* »

Article 88. L'article 222-3⁶¹ est modifié de la même façon à l'alinéa 6.
Les articles 222-8⁶², 222-10⁶³, sont modifiés de la même façon à l'alinéa 6.

Article 89

Les articles 222-12⁶⁴ et 222-13⁶⁵ du Code pénal sont abrogés

Article 90. L'article 222-33-2-1⁶⁶ du Code pénal est abrogé

Article 91. Après l'article 222-33-2-2⁶⁷ du Code pénal, il est inséré un article 222-33-2-3 ainsi rédigé :
« *Si le tribunal de la violence à l'encontre des femmes l'estime nécessaire dans l'intérêt du mineur, l'auteur des faits mentionnés à l'article 85 de la présente loi sera frappé de l'interdiction spéciale d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période maximale de cinq ans.* »

Article 92. L'article 222-18-3⁶⁸ du code pénal est abrogé

Article 93. L'article 222-22⁶⁹ est modifié comme suit : après « y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » ajouter, « *du concubinage ou du Pacte civil de solidarité ou s'ils l'ont été antérieurement ou s'ils vivent ou ont vécu en union libre y compris en l'absence de cohabitation.* »

Article 94. L'article 222-23⁷⁰ est modifié comme suit : Après « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit » ajouter « *vaginal, anal, buccal ou à l'aide d'un corps étranger, commis sur la personne d'autrui, ou dont la commission est imposée à autrui.* »

Article 95. L'article 222-24⁷¹ est ainsi modifié : à l'alinéa 11, après Pacs, ajouter « *l'ex conjoint, l'ex concubin, l'ex partenaire lié par un Pacs ou toute personne ayant vécu en union libre y compris en l'absence de cohabitation.* »

Article 96. L'article 222-33⁷² est abrogé. Il est remplacé par

⁶⁰ circonstance aggravante du meurtre

⁶¹ circonstances aggravantes du 222-1 : tortures et actes de barbarie

⁶² circonstances aggravantes du 222-7 : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

⁶³ circonstances aggravantes du 222-9 : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanentes

⁶⁴ circonstances aggravantes du 222-11 : violences ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours

⁶⁵ violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

⁶⁶ harcèlement moral au sein du couple

⁶⁷ délit spécifique de violences au sein du couple

⁶⁸ circonstances aggravantes du 222-17 : menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable lorsqu'elle est réitérée ou matérialisée et du 222-18 : menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition

⁶⁹ des agressions sexuelles

⁷⁰ viol

⁷¹ circonstances aggravantes du 222-23 : viol

⁷² harcèlement sexuel

« Constitue un harcèlement sexuel tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non-verbal, à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant. Le harcèlement est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 97. Il est inséré un alinéa 6 au III de l'article 222-33 du Code pénal :
« 6° Sous la menace d'une arme ou d'un animal . »

Article 98. L'article 222-33-1⁷³ est ainsi modifié : Remplacer « infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 » par « *infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33* ⁷⁴ »

Article 99. L'article 222-48⁷⁵ du Code pénal est abrogé.

Article 100. Il est ajouté un article 131-36-8 bis⁷⁶ au Code pénal.

« Outre le suivi socio judiciaire et son injonction de soins, les pouvoirs publics mettront en œuvre des programmes spécifiques destinés aux détenus condamnés pour des délits et des crimes liés à la violence à l'encontre des femmes. Ces programmes se dérouleront à l'issue de la détention éventuelle. La participation à ces programmes, sa durée, seront déterminées par la juridiction de jugement et son observance sera sous le contrôle du juge de l'application des peines.

a) ces programmes prendront en compte les expériences des pays étrangers,

b) les recherches pour élaborer ces types de programme seront encouragées et appuyées,

c) ils seront élaborés et réalisés de façon pluridisciplinaire,

d) y seront associés les administrations de santé, sociales, judiciaires, pénitentiaires, éducatives, des criminologues, des sociologues, des médecins, des psychologues possédant une expertise en la matière ainsi que les associations de victimes et les associations de défense des droits des femmes et celles de lutte contre les violences à l'encontre des femmes reconnues nationalement ».

Article 101. Les articles 132-8 à 132-10⁷⁷ du Code pénal sont abrogés.

Article 102. L'article 311-12⁷⁸ du Code pénal est ainsi modifié : Après « relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement » ajouter « *ou tout autre document établissant un droit délivré par une administration publique. Il est alors traité dans le cadre de l'article 222-33-2-2 du Code pénal. Il n'est pas applicable non plus, de façon suspensive en attente d'une décision judiciaire, lorsqu'une plainte a été déposée par l'un des conjoints ou sa famille en cas de meurtre ou assassinat, en vertu des articles 221-1 à 222-33-2 du Code pénal. »*

TITRE V. En matière civile

Chapitre unique

Article 103. L'article 373-2-9⁷⁹ du Code civil est ainsi modifié :

Après dans le deuxième alinéa : « Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

ajouter : « *Toutefois, si une procédure pénale est engagée pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne de la part d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, la résidence*

⁷³ personnes morales pénalement responsables

⁷⁴ inclusion de la tentative de commettre un délit, de l'exhibition et du harcèlement sexuel

⁷⁵ double peine en cas de violences

⁷⁶ du suivi socio judiciaire

⁷⁷ doublement de peine en cas de récidive

⁷⁸ vol entre époux

⁷⁹ résidence alternée

de l'enfant est déterminée automatiquement par le Juge de la violence à l'encontre des femmes chez le parent qui n'est pas poursuivi. La décision pourra être modifiée par le juge ou le tribunal de la violence à l'encontre des femmes selon le jugement rendu. »

L'article continue ensuite : « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents ... qualifiée »

Article 104.

« Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4⁸⁰ du Code Civil sont applicables au concubin victime de violences et bénéficiant d'une ordonnance de protection. »

TITRE VI. Normes de procédure pénale

Chapitre unique

Article 105. L'article 81-1⁸¹ du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

Après « personnalité de celle-ci », ajouter : « Dans la conduite de l'instruction, le juge de la violence à l'encontre des femmes veillera à ne pas multiplier les actes qui approfondissent le traumatisme des plaignantes : expertises psychiatriques, confrontations multiples, reconstitutions des faits. Il veillera à ne pas évoquer le passé sexuel de la victime et la questionner sur sa sexualité. Aucune appréciation relative à la moralité de la victime ne pourra lui être opposée. Outre son avocat, si elle s'est portée partie civile, la femme victime de violences pourra être suivie tout au long de la procédure par une personne professionnelle ou associative luttant contre les violences faites aux femmes de son choix. »

Article 106. « Si la ou le plaignant-e en manifeste la demande, il sera procédé à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de ses dépositions, à n'importe quel stade de l'enquête».

Article 107. L'article 40-2⁸² du Code de procédure pénale est ainsi modifié : après « qui la justifie », ajouter :

« Si le plaignant en manifeste la volonté, il l'avise de sa décision de vive voix en sa présence et en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. Le plaignant sera convoqué par le procureur dans les sept jours suivant sa prise de décision. Il sera durant cette audition dûment informé des recours possibles. »

Article 108. L'article 177⁸³ du Code de procédure pénale est ainsi modifié : insérer entre « faits qui lui sont reprochés » et « Les personnes mises en examen... » ce qui suit : « Si le plaignant en manifeste la volonté, en sus de l'émission de son ordonnance écrite, le juge l'avise de sa décision de non-lieu de vive voix en sa présence. Le plaignant sera convoqué par le juge dans les sept jours suivant sa prise de décision. Il sera durant cette audition dûment informé des recours possibles. »

TITRE VII. Le tribunal de la violence à l'encontre des femmes

Un chapitre II est ajouté au titre VI du Code de l'organisation judiciaire (Nouvelle partie législative), intitulé : « Le tribunal de la violence à l'encontre des femmes »

Article 109. « Institution, compétence et fonctionnement.

Il est institué dans le ressort de chaque tribunal de grande instance un tribunal dénommé « Tribunal de la violence à l'encontre des femmes ». Ce tribunal a une compétence pénale et civile.

Le tribunal de la violence à l'encontre des femmes est composé d'un juge de la violence à l'encontre des

⁸⁰ attribution préférentielle d'un immeuble en indivision

⁸¹ rôle du juge d'instruction

⁸² procureur qui avise les plaignant-e-s des mesures décidées

⁸³ ordonnance de non lieu du juge d'instruction

femmes, président, et de deux assesseurs. Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'égalité femmes hommes et par leurs compétences en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal de la violence à l'encontre des femmes, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

En matière pénale

1. Les tribunaux de la violence à l'encontre des femmes sont compétents, en matière pénale pour traiter les affaires suivantes :

Les jugements des délits cités dans les titres du Code pénal relatifs aux atteintes volontaires à l'intégrité morale, physique et sexuelle des femmes commis avec violence, menace, contrainte, surprise ou intimidation, qu'ils aient été commis contre une femme connue ou inconnue ou contre l'épouse, la concubine, la femme liée par un Pacs, ou l'ex épouse, l'ex concubine, l'ex femme liée par un Pacs ou une femme qui a été liée à l'auteur par une union libre, même sans cohabitation, ou commis sur les descendants en propre ou ceux de l'épouse ou de la concubine, ou de la femme liée par un Pacs ou sur les mineurs ou les handicapés qui habiteraient avec lui ou qui seraient soumis à l'autorité, la tutelle, la curatelle, l'accueil ou la garde de fait de l'épouse ou de la concubine ou de la femme liée par un Pacs, lorsqu'il se sera également produit un acte de violences à l'encontre des femmes.

Ces atteintes sont définies à l'article 1 de la présente loi.

En matière civile

2. Le tribunal de la violence à l'encontre des femmes a une compétence en matière civile pour traiter les affaires suivantes :

- a) Filiation.
- b) Nullité de mariage, séparation et divorce.
- c) Celles qui traitent des relations entre parents et enfants.
- d) Celles qui ont pour objet l'adoption.
- e) Celles qui traitent exclusivement de la garde des enfants mineurs et des pensions alimentaires réclamées par un parent contre l'autre au nom des enfants mineurs.

Lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est réunie :

- a) Que l'une des parties du procès civil soit victime des actes de violences à l'encontre des femmes, dans les termes visés par l'alinéa 1 du présent article.
- b) Que l'une des parties de la procédure civile soit dénoncée comme auteur, instigateur ou complice de la réalisation d'actes de violences à l'encontre des femmes.
- c) Qu'une ordonnance de protection d'une victime de violences à l'encontre des femmes ait été adoptée. »

Article 110 . « Le juge de la violence à l'encontre des femmes.

Il y a au moins un juge de la violence à l'encontre des femmes au siège de chaque tribunal de la violence à l'encontre des femmes. En matière pénale, il possède les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Il est également compétent pour délivrer l'ordonnance de protection.

Le juge de la violence à l'encontre des femmes est compétent en matière pénale pour traiter les affaires suivantes :

1. L'instruction des procédures des délits cités relatifs aux atteintes volontaires à l'intégrité morale, physique et sexuelle des femmes commis avec violence, menace, contrainte, surprise ou intimidation, qu'ils aient été commis contre une femme connue ou inconnue, ou contre l'épouse, la concubine, la femme liée par un Pacs ou l'ex épouse, l'ex concubine, l'ex femme liée par un Pacs ou une femme qui a été liée à l'auteur par une union libre, même sans cohabitation, ou commis sur les descendants en propre ou ceux de l'épouse ou de la concubine, ou de la femme liée par un Pacs ou sur les mineurs ou les handicapés qui habiteraient avec lui ou

qui seraient soumis à l'autorité, la tutelle, la curatelle, l'accueil ou la garde de fait de l'épouse ou de la concubine ou de la femme liée par un Pacs, lorsqu'il se sera également produit un acte de violence à l'encontre des femmes.

Ces atteintes sont définies à l'article 1 de la présente loi.

2. Le juge de la violence à l'encontre des femmes est compétent pour la mise en l'état des affaires civiles relevant du Tribunal de la violence à l'encontre des femmes par application de l'alinéa 2 de l'article 109 2ème alinéa.

3. Si le juge estime que les actes portés à sa connaissance ne constituent manifestement pas une expression de la violence à l'encontre des femmes, il transmettra l'affaire au juge compétent.

4. Le juge de la violence à l'encontre des femmes ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile ou à la suite d'une délivrance d'une ordonnance de protection ou à la suite d'un dessaisissement par perte de compétence d'un juge aux affaires familiales ou d'un juge d'instruction. »

Article 111. « Cour d'assises, chambre de la violence à l'encontre des femmes de la cour d'appel, appel et cassation.

Cour d'assises

La Cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes est composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

La Cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes se réunit au siège de la Cour d'assises et au cours de la session de celle-ci, et au besoin, au cours de sessions extraordinaires. Son Président est désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'assises par les articles 244 à 247 du Code de procédure pénale. Il est formé plus spécialement sur les violences à l'encontre des femmes, au sein de la cour d'appel. Les deux assesseurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges de la violence à l'encontre des femmes du ressort du tribunal de grande instance et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

Les fonctions du Ministère Public auprès de la Cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes sont remplies par le Procureur Général ou un magistrat du Ministère Public spécialement chargé des affaires de violences à l'encontre des femmes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le Président de la Cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes et la Cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la Cour d'assises et à la Cour.

Le Président et ses assesseurs veilleront à la bonne tenue des débats et prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des victimes et la sérénité de leur audition.

Appel et cassation

Les voies de recours prévues par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile sont applicables aux jugements du tribunal de la violence à l'encontre des femmes et aux arrêts de la cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes rendus en premier ressort.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

L'action civile peut être portée devant le juge de la violence à l'encontre des femmes, devant le tribunal de la violence à l'encontre des femmes et devant la cour d'assises de la violence à l'encontre des femmes. »

Article 112. « Parquet

Il est instauré au sein de chaque parquet une section spécialisée sur la violence à l'encontre des femmes. Il en est de même au sein des parquets généraux.

La médiation est interdite en toutes circonstances.

La composition pénale est interdite en toutes circonstances. »

Article 113. « Formation

Une formation spécifique obligatoire et évaluée sera instaurée en matière d'égalité et de non-discrimination

en raison du sexe et sur la violence à l'encontre des femmes dans les cours de formation initiale et continue destinés aux magistrats, greffiers, forces de police et de gendarmerie, médecins légistes. »

TITRE VIII. Mesures judiciaires de protection et de sûreté des victimes : l'ordonnance de protection

Article 114. L'article 515-9 du Code civil est abrogé et remplacé par un article 228 dans le Code pénal, sous un chapitre VII « De l'Ordonnance de Protection » au sein du Titre II « Des atteintes à la personne humaine ».

« Dispositions générales

Dans les cas où il existe une situation objective de risque, de danger, de menace pour la plaignante qui requiert l'adoption des mesures de protection prévues au présent chapitre, le juge de la violence à l'encontre des femmes est saisi selon une procédure d'urgence et rend une ordonnance de protection.

Saisine

1. L'ordonnance de protection est rendue par le juge de la violence à l'encontre des femmes statuant d'office ou à la demande des victimes, des enfants, des personnes résidant habituellement avec elles ou qui sont à leur garde, du ministère public ou des services d'aide aux victimes ou des services sociaux. Le juge de la violence à l'encontre des femmes territorialement compétent est celui du Tribunal du lieu de domicile de la victime ou de sa domiciliation, notamment dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie, un cabinet d'avocat ou à l'adresse d'une association spécialisée dans l'aide et l'accompagnement des femmes victimes de violence.

2. Les structures d'aide, publiques ou privées, qui auraient connaissance de situations de danger mentionnées dans les dispositions générales peuvent, avec l'accord explicite et écrit de la victime, les porter immédiatement à la connaissance du juge de la violence à l'encontre des femmes ou du ministère public afin que puisse être initiée la procédure pour l'adoption de l'ordonnance de protection.

3. L'ordonnance de protection peut directement être sollicitée devant l'autorité judiciaire ou le ministère public, ou bien devant les forces de police ou de gendarmerie, les organismes de soutien à la victime ou les services sociaux ou les institutions d'aide dépendantes des administrations publiques. Cette demande est transmise de manière immédiate au juge de la violence à l'encontre des femmes compétent. En cas de doute sur la compétence territoriale du juge, le juge devant lequel a été sollicitée l'ordonnance de protection doit mener à terme la procédure pour l'adoption de celle-ci, sans préjudice de remettre postérieurement le dossier à celui qui s'avère compétent. Les services sociaux et les institutions mentionnées précédemment fournissent aux victimes de l'assistance dans la demande de l'ordonnance de protection, en mettant à leur disposition dans ce but information, formulaires et, le cas échéant, canaux de communication informatiques avec l'administration de la justice et le ministère public.

Audition

4. Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge de la violence à l'encontre des femmes s'il existe une situation objective de risque, de danger, de menace pour la plaignante, convoque une audition urgente de la plaignante ou de son représentant légal et du mis en cause, assisté, le cas échéant, d'un avocat. Le ministère public est de même convoqué. L'audition doit avoir lieu dans un délai maximal de 24 heures depuis la présentation de la demande.

Pendant l'audition, le juge adopte les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre le mis en cause et la plaignante, ses enfants et les autres membres de la famille. À cet effet, il dispose que les auditions soient effectuées séparément. Après l'audition, le juge de la violence à l'encontre des femmes donne suite ou non à la demande de l'ordonnance de protection. Il précise le contenu et l'utilisation des mesures qu'il décide.

Mesures de protection

5. L'ordonnance de protection confère à la victime des faits mentionnés dans les dispositions générales un statut intégral de protection qui comprendra les mesures considérées dans cet article et d'autres mesures d'assistance et de protection sociales établies dans l'organisation judiciaire. L'ordonnance de protection

pourra être invoquée devant toute autorité et administration publique.

6. Les mesures de protection doivent être sollicitées par la victime ou son représentant légal, ou bien par le ministère public, quand il existe des enfants plus petits ou incapables, pourvu qu'elles n'aient pas été préalablement décidées par un juge de l'ordre juridictionnel civil.

Ces mesures peuvent consister en l'attribution et du bénéfice du logement familial, en la détermination du régime de garde, visites, communication et séjour avec les enfants, le régime de prestation des pensions, ainsi que toute disposition considérée opportune afin de séparer le mineur d'un danger ou de lui éviter des préjudices.

Les mesures de protection contenues dans l'ordonnance de protection sont en vigueur pendant une durée de trente jours. À ce terme, elles sont confirmées, modifiées ou retirées par le juge.

Notification

8. L'ordonnance de protection est notifiée aux parties, et communiquée par le juge immédiatement à la victime et aux Administrations publiques compétentes pour l'adoption des mesures de protection, que ce soit des mesures de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou de toute autre nature.

À cet effet il est établi par voie réglementaire un système intégré de coordination administrative garantissant la circulation de ces communications.

Information des victimes

9. L'ordonnance de protection implique le devoir d'informer de façon permanente la victime sur la situation de procédure de celui qui est mis en cause ainsi que sur la portée et l'utilisation des mesures préventives adoptées. En particulier, la victime est informée à tout moment de la situation pénitentiaire de l'agresseur. À cet effet il est rendu compte de l'ordonnance de protection à l'Administration pénitentiaire.

Situation de danger au cours d'une procédure pénale

10. Lorsqu'au cours d'une procédure pénale apparaît une situation de mise en danger pour la femme, le juge ou le tribunal saisi a compétence pour rendre l'ordonnance de protection prévue au présent chapitre.

Mesures de l'ordonnance de protection

11. De la protection des données et les limitations à la publicité.

1. Dans le cadre des actions et des procédures liées à la violence à l'encontre des femmes, la vie privée des victimes est protégée et, en particulier, leurs données personnelles, celles de leurs descendants et celles de toute autre personne qui serait sous leur garde.

2. Les juges compétents peuvent décider, d'office ou sur demande d'une partie, que les audiences se déroulent à huis clos.

12. Des mesures d'évacuation du domicile, d'éloignement ou de suspension des communications.

1. Le juge peut ordonner l'évacuation obligatoire du mis en cause pour violences à l'encontre des femmes du domicile dans lequel l'unité familiale a cohabité ou a sa résidence ainsi que l'interdiction d'y retourner.

2. Le juge peut autoriser, à titre exceptionnel, que la personne protégée convienne, avec une agence ou une société publique établie à n'importe quel endroit et dont les activités comprennent la location de logements, l'échange de l'usage attribué du logement familial dont les protagonistes sont copropriétaires contre l'usage d'un autre logement pendant la période et dans les conditions qui seront déterminées à cet effet.

3. Le juge peut interdire au mis en cause de s'approcher de la personne protégée, ce qui l'empêche de s'approcher d'elle où qu'elle se trouve et de s'approcher de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu qu'elle fréquenterait.

Il peut convenir de l'utilisation d'instruments de la technologie appropriée, de façon limitée dans le temps et à partir du moment où ils auront été dûment expérimentés, afin de vérifier de façon immédiate le non-respect de ces dispositions.

Le juge fixe une distance minimale entre le mis en cause et la personne protégée qui ne peut pas être franchie sous peine d'encourir une responsabilité pénale.

4. La mesure d'éloignement peut être décidée indépendamment du fait que la personne affectée ou celles

que l'on souhaite protéger n'ait abandonné le lieu au préalable.

5. Le juge peut interdire au mis en cause tout type de communication avec la ou les personnes qui sont indiquées, sous peine d'encourir une responsabilité pénale.

6. Les mesures auxquelles font référence les alinéas précédents peuvent être adoptées de façon simultanée ou séparée.

13. Des mesures relatives à l'autorité parentale ou de la garde des mineurs.

Le juge peut suspendre l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde par le mis en cause pour violences à l'encontre des femmes. Il peut également statuer sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale par le parent victime.

14. De la mesure de suspension du régime des visites.

Le juge peut ordonner la suspension des visites du mis en cause pour violences à l'encontre des femmes à ses descendants.

15. De la mesure de suspension du droit à la détention, au port et l'utilisation d'armes.

Le juge peut décider, à l'égard des mis en cause pour les délits liés à la violence visés par cette loi, la suspension du droit à la détention, au port et à l'usage d'armes, avec l'obligation de les déposer dans les conditions établies par la réglementation en vigueur.

16. Maintien des mesures de protection et de sécurité.

Ces mesures de protection sont en vigueur pendant une durée de soixante jours. Elles peuvent être renouvelées pour une période identique de soixante jours. Elles ne peuvent être prolongées au-delà de cette période qu'en cas de dépôt de plainte et peuvent durer tout le long de la procédure.

Elles peuvent être maintenues au-delà du jugement définitif et durant la gestion des éventuels recours correspondants.

Dans ce cas, le maintien de ces mesures devra être inscrit dans le jugement. »

Article 115. Tous les décrets d'application de la présente loi seront présentés au plus tard un an après sa promulgation.

Article 116. Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 117. Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.